

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

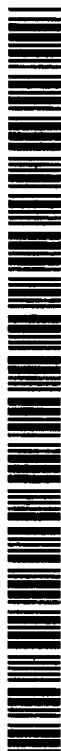
Numéro de gestion : 2015 B 01776

Numéro SIREN : 814 228 763

Nom ou dénomination : A.F.I

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003857

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1362830

Dénomination : A.F.I
Adresse : 78 avenue du Vercors 38170 Seyssinet-pariset -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B01776
n° d'identification : 814 228 763

n° de dépôt : A2018/003857
Date du dépôt : 07/05/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/09/2017



1362830

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

03 AVR. 2018

Sous le N° 357

A.F.I
Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 €

Siège Social : 78 Avenue du Vercors

38170 SEYSSINET

RCS GRENOBLE : 814 228 763

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept
Le 30 Septembre
A 15 heures,

L'actionnaire unique de la SASU A.F.I, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 1 Euros, divisé en 1 action de 1 Euro chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, 78 Avenue du Vercors – 38170 SEYSSINET, sur convocation du Président.

Le président constate qu'est présent :

- Monsieur ESSID Ramzi propriétaire de 1 action

L'actionnaire présent ou représenté possédant ainsi 1 action, soit plus des trois quarts des actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ESSID Ramzi, Président actionnaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- dissolution anticipée volontaire de la SASU A.F.I
- nomination d'un liquidateur.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gestion établi par le Président,
- texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établis par le Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide la dissolution anticipée de la société **SASU A.F.I** le 30 Septembre 2017 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément à l'article des statuts se rapportant à l'opération.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation" et le siège social de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social actuel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du président, nomme en qualité de liquidateur et pour une durée de 6 mois Monsieur ESSID Ramzi demeurant 78 Avenue du Vercors – 38170 SEYSSINET

Le liquidateur ainsi nommé disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Notamment, l'Assemblée Générale confère au liquidateur, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- continuer l'exploitation par tous moyens permettant de maintenir la valeur des actifs jusqu'au jour du partage et notamment en menant à bien les opérations en cours ou en entreprenant des opérations nouvelles nécessaire à l'exécution d'opérations anciennes;
- procéder au recouvrement ou à la cession des créances;
- céder les biens mobiliers ou immobiliers;
- résilier tout contrat;
- remettre ou se faire remettre tous titres, sommes d'argent, quittances, décharges, dépôts, plis, colis ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.

En outre, le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat et, plus particulièrement se soumettre aux obligations définies ci-dessous :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et les délais prescrits;
- convoquer l'Assemblée des actionnaires dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

A l'égard de la société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs et obligations ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société. Toutefois, le liquidateur pourra être révoqué par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant ordinairement.

En cas de démission, le liquidateur devra convoquer l'Assemblée des actionnaires pour procéder à son remplacement.

En cas de décès du liquidateur, l'Assemblée des actionnaires sera convoquée pour procéder à son remplacement, sur convocation d'un mandataire de justice, désigné à la requête de tout actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur ESSID Ramzi, président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le président et les actionnaires ou leurs mandataires.

Monsieur ESSID Ramzi



Enregistré à : **SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE**
Le 20/03/2018 Bordereau n°2018/311 Case n°4
Enregistrement : 375 € Pénalités : 46 €
Total liquidé : quatre cent vingt et un euros
Montant reçu : quatre cent vingt et un euros
L'Agent administratif des finances publiques

Del 1285

Françoise DESPIERRES
Agent Principal
des Finances Publiques

